



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN MANÈGE DE TYPE CARROUSEL

Vu l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la décision du Maire n° en date du transmise en préfecture le
Une convention est conclue :

ENTRE, d'une part,

La Commune de la Seyne-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, agissant aux présentes en qualité de Maire dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du conseil municipal,

ci-après désignée « La Commune »,

ET, d'autre part,

Monsieur

demeurant :

ou siège social.....

n° RCS de TOULON

ci-après désigné « L'occupant »,

EXPOSE

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper un emplacement d'une emprise de 200 m² sis sur l'esplanade Boeuf.

ARTICLE 3.- MODALITÉS D'UTILISATION

Il est expressément convenu et accepté par l'occupant que la Commune pourra à tout moment, notamment pour des motifs liés à l'intérêt général, modifier la localisation de l'emplacement, le déplacement n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

Les accessoires annexes au commerce doivent impérativement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière. Le libre passage des piétons devra être maintenu en toutes circonstances.

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle précisée ci-dessus.

La sous-location est interdite.

Tous les équipements nécessaires à l'exploitation de l'emplacement sont à la charge de l'exploitant.

Toute extension d'activité devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'approbation des services municipaux compétents.

ARTICLE 4.- CONSERVATION, ENTRETIEN DES LIEUX

4/1. État des lieux d'entrée

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera réalisé en présence des parties le jour du début de l'occupation.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention et de la visite obligatoire (valant état des lieux d'entrée), le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol, n'exercer aucun recours ni réclamer aucune indemnité, soit pour mauvais état du sol, pour raison de vices ou défauts apparents ou cachés ou défaut d'entretien.

Un état des lieux de l'emprise mise à disposition sera établi contradictoirement entre la Ville et le titulaire de l'autorisation. En aucun cas, le permissionnaire ne pourra effectuer des travaux touchant à la superstructure du domaine public (scellement au sol de matériel, piquetage au sol, marquage au sol de toute sorte par exemple) sous peine de résiliation de l'autorisation.

4/2. État des lieux de sortie

État des lieux sortant : l'occupant devra laisser les lieux occupés en bon état d'entretien et de réparation. Un mois avant le jour de l'expiration de l'autorisation ou celui du départ en cas de départ anticipé, il sera procédé à un premier état des lieux lequel comportera le relevé des éventuelles réparations à effectuer incombant au titulaire de l'autorisation.

Au jour du départ du titulaire, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux de sortie qui comportera le cas échéant le relevé des réparations, remises en état incombant au titulaire et non réalisées. Le sol objet de l'éventuelle remise en état, devra présenter le même aspect visuel (utilisation des matériaux identiques), respecter la planéité, ...

Dans l'hypothèse où l'état des lieux mentionnerait encore l'existence de réparations et/ou remises en état à la charge du bénéficiaire, la Ville procédera au recouvrement auprès du bénéficiaire, sur présentation des factures, du montant des travaux qu'elle aura dû réaliser en lieu et place du bénéficiaire. En cas d'absence du bénéficiaire lors de l'état des lieux de sortie ou de refus de signature, les dispositions citées ci-dessus lui seront également applicables, après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

4/3. Conservation et entretien des lieux :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en parfait état d'entretien et de propreté l'emplacement mis à sa disposition, ses équipements annexes dans les conditions assurant l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique ainsi que ses abords immédiats. L'occupant sera tenu d'effectuer sans délai et à ses frais toutes remises en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution des réglementations et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

A tout moment pendant la durée de l'exploitation des espaces occupés, la Ville se réserve, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, ou encore un contrôle du respect de mesures de sécurité, de bruit ou un contrôle de la qualité des prestations proposées. Tout obstacle à ce contrôle par le bénéficiaire de l'autorisation ou toute autre personne désignée par ses soins entraînera le retrait de l'autorisation.

Les installations et leurs abords doivent toujours présenter un caractère soigné.

ARTICLE 5.- DURÉE

La convention d'une durée de 6 ans entre en vigueur à compter **de la date de notification.**
A l'échéance, elle ne sera pas susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 6.- RISQUE D'EXPLOITATION

La Commune décline toute responsabilité concernant d'éventuels actes de malveillance ou des dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des événements naturels et/ou climatiques ainsi que tout acte de vandalisme.

Les cas de suspension temporaires et de résiliation de plein droit sont indiqués au sein de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 7.- REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une redevance ***annuelle*** [REDACTED], payable par trimestre d'avance, la première et la dernière échéance étant calculées au prorata temporis de l'occupation.

Cette redevance sera due à compter de la date de notification de la présente convention au preneur, aucune exonération ne pourra être demandée pour cause de travaux

La redevance ci-dessus mentionnée fera l'objet d'une révision au 1er janvier de chaque année.

Le taux d'augmentation se décompose comme suit :

$$R(n) = R(n-1) \times I(n) / I(n-1)$$

R (n) = Redevance de l'année en cours

R (n-1) = Redevance de l'année précédente

I (n) = Indice INSEE des prix à la consommation (ensemble des ménages série hors tabac)

I (n-1) = Indice INSEE des prix à la consommation connu au 1^{er} janvier de l'année précédente

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.2125-1, du code général de la propriété d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 8.- FLUIDES

L'électricité est à la charge de l'occupant qui effectuera les démarches nécessaires auprès des fournisseurs.

ARTICLE 9. - ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est consentie aux conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir :

- Jouir des biens confiés en bon père de famille et suivant leur destination,
- Exécuter toutes les obligations légales et réglementaires applicables à son activité,
 - S'acquitter exactement des impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle et de la taxe professionnelle liée à l'exercice de son activité,
 - Contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques liés à l'activité exercée.
 - Souscrire une police d'assurance garantissant les vols, déprédations volontaires et tout acte de vandalisme,
 - Contracter également une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à son activité professionnelle et justifier de ces assurances et de l'acquit des primes correspondantes chaque début d'année auprès de Commune.
 - Il devra supporter, sans pouvoir prétendre à indemnité, les conséquences résultant de travaux effectués en vue de la conservation, de l'aménagement ou de l'utilisation du domaine public, entrepris par la Commune ou par tout maître d'œuvre délégué par la Commune.
 - Obtenir un permis de construire conformément à la réglementation en vigueur, faute de quoi la présente autorisation d'occupation sera caduque.
 - S'assurer que toutes ses installations sont rigoureusement conformes aux règles de sécurité en vigueur et procéder aux contrôles techniques imposés par la réglementation en lien avec l'activité exercée. Notamment, les câbles d'alimentation électrique seront disposés de manière à ne pas gêner la circulation piétonnière et ne pourront en aucun cas être posés sur le sol.
- Une attestation de bon montage à transmettre à l'issue de l'installation dans laquelle l'exploitant du manège attestera que celui-ci a été installé conformément aux prescriptions techniques du constructeur et dans les règles de l'art.
- Respecter le règlement général des étalages et terrasses en ce qui concerne le mobilier qui serait éventuellement installé autour du manège.
- Surveillance et sécurité du Carrousel : le manège devra en permanence être surveillé aux heures d'ouverture. Le bénéficiaire est seul responsable de la sécurité qu'il doit assurer aux usagers, de son matériel également en dehors des heures d'ouverture au public de l'animation.
- Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations des structures et de l'ensemble des matériels nécessaires à l'exploitation de manière à ce qu'ils satisfassent aux impératifs de sécurité et à l'usage auxquels ils sont destinés.

- Propreté et entretien des lieux : le bénéficiaire s'engage à maintenir en parfait état d'entretien et de propreté l'emplacement mis à sa disposition et de ses abords immédiats. L'occupant sera tenu d'effectuer sans délai et à ses frais toutes remises en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution des réglementations et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

ARTICLE 10. SUSPENSION TEMPORAIRE ET RÉSILIATION

10.1- A l'initiative de la Commune

La Ville avertira le titulaire par tous moyens mis à sa disposition de la réalisation de travaux rendant impossible l'exploitation de la structure ou nécessitant son démontage. En cas d'interruption de l'exploitation inférieure à 15 jours, aucune exonération de redevance ne pourra être réclamée à la Ville du fait de cette interruption, ni évoquée une éventuelle perte d'exploitation.

- La convention peut être suspendue de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux
- Motif d'intérêt général

La Commune s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de 15 jours.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les cas suivants :

- Non paiement de la redevance
- Non respect des dispositions de la présente convention
- Non respect des différents Codes et/ou règlements relatifs à l'activité fiscale, sanitaire et/ou tout autre organisme obligatoire (registre du commerce ; registre des métiers ;etc....)
- Non utilisation effective pendant 3 mois consécutif du domaine public mis à disposition
- Changement d'affectation ou utilisation non conforme, à la convention, du domaine public
- Liquidation judiciaire de l'occupant
- Motif d'intérêt général sans faute de l'occupant
- de désordres, nuisances et plaintes provoqués par l'installation et les conditions d'exploitations ;
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- changement d'affectation ou utilisation différente (même provisoirement) de celle prévue au sein du permis de stationnement ;
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- infraction aux réglementations en vigueur ;
- inexécution ou manquement du permissionnaire à l'une des obligations prévues dans le permis de stationnement.

La résiliation à l'initiative de la Commune n'ouvrira pas droit au versement d'une indemnité ou quelconques dédommagements, sauf pour motif d'intérêt général sans faute de l'occupant, la

partie de la redevance versée au titre de l'année en cours et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire. (art L.2125-6CGPPP).

La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé-réception, 15 jours après la mise en demeure restée , tout ou partie, sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti pour quitter les lieux.

La Commune se réserve le droit à toute action à l'encontre de l'occupant, en cas de remise en état du domaine public dû au non respect des lieux par ce dernier, tous les frais de remise en état du domaine public seront à la charge de l'occupant.

10.2- A l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'occupant par lettre recommandée avec accusé- réception précisant la date de prise d'effet.

En cas d'arrêt ou de cessation d'activité, l'occupant sera redevable de sa redevance annuelle.

ARTICLE 11: RESPONSABILITÉS

Les prescriptions des règlements en vigueur relatives à la sécurité, à l'entretien du manège, devront être strictement observées. Le non respect des ces mesures ou règlements engage la responsabilité pleine et entière de l'occupant.

La vente d'alcool est interdite dans le cadre de l'exploitation de cet emplacement.

Le non respect de ces mesures ou règlements engage la responsabilité pleine et entière de l'occupant, et pourra de ce fait voir son autorisation d'occupation ajournée le temps de sa mise en conformité, voir un retrait total de cette autorisation.

Dans tous les cas, l'occupant supporte lui-même toutes les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui même, soit par des préposés ou tout autre personne dont il est civilement responsable; soit par ses biens et subis par des tiers ou lui même, soit par ceux qui lui sont confiés et dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

L'occupant aura, en outre, l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir des faits ou des personnes agissant pour son compte, son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout les tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente, ainsi que du fait de ses biens.

L' occupant devra entretenir la surface occupée qui devra présenter un état constant de propreté. Il ne devra jeter aucun détritrus au sol, ni déposer du matériel et n'endommagera pas le domaine public.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandise sur la parcelle du domaine public allouée, ainsi qu 'en cas d'accidents ou incidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

ARTICLE 12. - CONDITIONS DE LIBERATION DU DOMAINE PUBLIC

En fin d'autorisation et quel qu'en soit le motif, le preneur sera tenu de libérer totalement le site confié et d'en retirer tout bien meuble, matériel, marchandises lui appartenant.

En cas de détérioration du domaine public mis à disposition et de ses aménagements, la Commune se réserve le droit de demander le remboursement des frais et, à défaut de paiement, d'engager à l'encontre du preneur un recours afin de pouvoir être indemnisée du coût des travaux de remise en état.

ARTICLE 13. - AFFICHAGE ET RECOURS

Le présent document peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

FAIT à La Seyne-sur-Mer, le

L'occupant

Maire de La Seyne-sur-Mer,